

Loi fédérale sur l'aviation

(LA)

Modification du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 36 et 37^{ter} de la constitution³,

...

Art. 36

I. Aérodrome
1. Compétence,
hydro-aérodromes

¹ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions de détail sur la construction et l'exploitation des aérodromes.

² Il peut limiter le nombre d'hydro-aérodromes.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

¹ FF 1998 4898

² RS 748.0

³ Ces dispositions correspondent aux art. 87 et 92 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

4 juillet 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz